Règlement des études
du
Bachelor Universitaire deTechnologie
BUT

- En complément des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences-

Documents associés : MCCC

Année : 2025-2026

A l'ordre du jour du Conseil Plénier de l'IUT du 9 septembre 2025

I. ORGANISATION DES ÉTUDES
Article 1 – Cadre général p3
Article 2 – Déroulement de la formation p3
Article 3 – Inscription p3
Article 4 – Déroulement des études p4
Article 5 – Spécialités proposées à l'IUT de Perpignan p5
Article 6 – Stages p6
6.1 Intégration des stages au cursus p6
6.2 Distinction de statut juridique p6
6.3 Exigences pédagogiques applicables p6
6.4 Dates de stage p6
6.5 Convention de stage obligatoire p7
6.6 Durée du stage et gratification p7
6.7 Déclaration et prise en charge des accidents de stage p7
6.8 Suivi et accompagnement du stage p8
6.9 Stage à l'étranger p8
Article 7 – Césure p8
7.1 Définition de la césure p8
7.2 Situation de l'étudiant p8
7.3 Cursus d'études concernés et positionnement de la césure p8
Article 8 – Échanges internationaux p9
8.1 Procédure de réalisation des échanges internationaux p9
8.2 Mobilité d'études dans le cadre d'échanges internationaux et obligation de stage p9
8.3 Notes des étudiants de retour d'un échange international p9

II. DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT
Article 1 – Projet Personnel et Professionnel (PPP) p9
Article 2 – Démarche Portfolio p9
Article 3 – Étudiants en difficulté p10
Article 4 – Aménagements spécifiques p10

III. ASSIDUITÉ / PONCTUALITÉ
Article 1 – Obligation d'assiduité p10
Article 2 – Absence justifiée (ABJ) p10
Article 3 – Absence injustifiée (ABI) p11
Article 4 – Absence aux contrôles de connaissances p12
4.1 Epreuves p12
4.2 Travaux pratiques p12
Article 5 – Retard p13
Article 6 – Dispense d'assiduité p13

IV. LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES
Article 1 – Déroulement des contrôles des connaissances sur site p13
Article 2 – Prévention des fraudes aux contrôles des connaissances p14
Article 3 – Communication des notes et résultats p15
Article 4 – Reconnaissance de l'engagement étudiant et modalité d'attribution p15

V. RÈGLES DE PROGRESSION, DE VALIDATION & DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME
Article 1 – Principes de progression en BUT p16
Article 2 – Règles de validation et de compensation des UE et des RCUE p16
Article 3 – Le redoublement en BUT p17
Article 4 – Voie de recours p17
Article 5 – Règles de validation et de délivrance du BUT, rôle du jury p18

I. ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 1 - Cadre général

Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les Instituts Universitaires de Technologie ont le nom d'usage de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT).

Chaque département de l'IUT prépare à un BUT définit par des spécialités qui tiennent lieu de mention. Au sein de chaque mention de BUT, il existe 1 à 5 parcours fixés au niveau national.

Le référentiel de formation est défini nationalement pour chaque parcours. L'adaptation locale représente au maximum un tiers du volume horaire total, soit 667 heures pour les spécialités secondaires et 600 heures pour les spécialités tertiaires, afin de tenir compte des enjeux du territoire et des besoins locaux. La répartition de cette adaptation est fixée dans les programmes officiels de chaque spécialité, semestre par semestre.

Chaque parcours dans une spécialité de BUT est défini par 4 à 6 blocs de connaissances et de compétences, entendus comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus.

Le parcours de BUT, qui se déroule en 3 années, est structuré en unités d'enseignement (UE) qui sont réparties dans des regroupements cohérents d'UE (RCUE), aussi appelés niveau de compétences.
Chaque UE n'appartient qu'à une seule compétence et à un seul niveau de compétence : seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un RCUE.
Réciproquement, des UE se référant à des niveaux de compétences différents ou à des compétences différentes ne peuvent pas appartenir à un même RCUE.
Par conséquent aucune UE ne peut appartenir à plus d'un RCUE.

Article 2 – Déroulement de la formation

Conformément à la réglementation applicable au diplôme, chaque parcours est organisé en six semestres composés d'unités d'enseignement et de niveaux de développement de compétences et de connaissances qui se déploient sur les deux semestres d'une même année.

Chaque département propose ses modalités de contrôle de connaissances et de compétences (MCCC). Celles-ci sont approuvées par le conseil d'IUT et par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Elles sont mises en ligne. Il appartient à chaque usager d'en prendre connaissance.

Article 3 : Inscription

Un calendrier des inscriptions administratives est publié chaque année universitaire.
https://iut.univ-perp.fr/scolarite/inscription

Toute inscription administrative tardive, **faite au-delà du 30 septembre** de l'année universitaire **n'autorisera plus l'étudiant** à participer aux cours, sauf si le directeur de l'IUT, sollicité avant cette date, accorde une dérogation.

Tout étudiant n'ayant pas finalisé son inscription administrative, notamment par le paiement effectif des droits d'inscription et de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), est réputé non inscrit dans l'établissement. Dans ce cas, ses copies ou travaux ne seront pas évalués. **Aucune validation** d'unités d'enseignement, de semestre ou d'année ne pourra être prononcée.

Si le candidat à l'inscription ne peut pas acquitter immédiatement les droits d'inscription, il doit formuler une **demande écrite motivée** (adressée au Directeur de l'IUT avant le **23 septembre**) afin de solliciter un prolongement du délai de paiement ou un aménagement exceptionnel.

Les inscriptions dérogatoires entre 2 semestres sont possibles, en cas d'acceptation par la commission pédagogique. Dans un tel cas de figure, l'étudiant sera alors admis à s'inscrire uniquement dans le semestre pair.

Lorsque la commission pédagogique, saisie conformément à l'article D.613-38 et suivants du Code de l'éducation, estime que les acquis antérieurs du candidat ne couvrent pas intégralement les exigences du semestre 1 :

i) Refus d'admission en semestre 2 : Le candidat est invité à s'inscrire au semestre 1 afin de suivre la formation complète et d'acquérir les 30 crédits ECTS correspondants. L'inscription en S2 ne peut intervenir qu'après validation intégrale du S1.

ii) Admission en semestre 2 : Le candidat est autorisé à suivre les enseignements du S2 mais doit également valider, en parallèle, certaines unités d'enseignement du S1 identifiées par la commission. Les crédits correspondants au S1 ne sont validés qu'après réussite de ces unités complémentaires.

L'étudiant une fois inscrit administrativement bénéficie :

i) de droits académiques (Droit d'accès aux enseignements et aux ressources pédagogiques, Droit à l'évaluation, Droit à la délivrance d'attestations officielles)
ii) de droits sociaux et administratifs (Accès aux bibliothèques, RU, activités sportives, sécurité sociale étudiante.)
iii) de droits juridiques (Droit de votes aux élections étudiantes, participation aux conseils, Possibilité de recours en cas de contestation, statut étudiant)

Article 4 - Organisation et déroulement des études

Le B.U.T. comprend des activités de formation correspondant pour l'étudiant à l'équivalent de 2000 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur secondaire et de 1800 heures d'enseignement encadré (CM – TD – TP) pour les spécialités du secteur tertiaire, distribuées sur les trois années, sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33 heures par semaine.

Il est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les 2 semestres d'une même année. Les UEs et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence.

Chaque UE est composée de deux éléments constitutifs :
i) un pôle ressources, qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales ;
ii) un pôle *Situation d'Apprentissage et d'Évaluation (SAE)*, qui regroupe les mises en situation professionnelle permettant à l'étudiant de développer ses compétences et de les démontrer dans le cadre de la démarche portfolio.

Les Unités d'Enseignement, leurs ECTS et les coefficients des ressources et SAE sont transmis aux étudiants par chaque Département de formation via les tableaux de M3C.

Des activités dirigées sont proposées aux étudiants. Elles s'ajoutent aux activités encadrées définies comme les enseignements en présentiel ou organisés selon des modalités équivalentes.

Elles correspondent à :

i) un total de 600 heures de projets dans le cadre des SAE réparties sur les 3 années, avec chaque année un minimum de 150 heures et un maximum de 250 heures ;
ii) 22 à 26 semaines de stages sur les 3 années selon le département de formation concerné.

Article 5 : Spécialités proposées à l'IUT de Perpignan

L'IUT de PERPIGNAN prépare aux spécialités et parcours de B.U.T. suivants.

Seul le BUT Génie Biologique voit ses parcours démarrer dès la première année. Pour tous les autres BUT, les parcours démarrent en seconde année.

➢ Gestion des entreprises et des administrations

3 Parcours :

- Gestion comptable, fiscale et financière
- Gestion et pilotage des ressources humaines
- Gestion, entrepreneuriat et management d'activités

➢ Techniques de Commercialisation

2 Parcours :

- Marketing digital, e-business et entrepreneuriat
- Marketing et management du point de vente

➢ Génie Industriel et Maintenance (GIM)

2 Parcours :

- Ingénierie des Systèmes Pluri techniques
- Management, Méthodes, Maintenance Innovante

➢ Génie Biologique (GB)

2 Parcours :

- Agronomie
- Sciences de l'Environnement et Ecotechnologies

➢ Management de la Logistique et des Transports (MLT)

2 Parcours :

- Management de la Mobilité et Pilotage de la Supply-Chain Connectées
- Management de la Mobilité et Pilotage de la Supply-Chain Durables

➢ Science des Données (SD)

2 Parcours :

- Science des données : visualisation, conception d'outils décisionnels
- Science des données : exploration et modélisation statistique

➢ Génie Chimique Génie des Procédés (GCGP)

1 Parcours :

- Conception des Procédés et Innovation Technologique

➢ Carrières Juridiques (CJ)

2 Parcours :

- Patrimoine et Finance
- Entreprise et Association

Article 6 - Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du B.U.T. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant :

- 8 à 12 semaines les quatre premiers semestres ;
- 12 à 16 semaines la dernière année.

Le nombre de semaines de stage propre à chaque parcours est transmis aux étudiants par chaque département de formation.
Les périodes en milieu professionnel dans le cadre d'une formation en alternance tiennent lieu de périodes de stage.

Au sujet des stages (note de cadrage, **circuit de signatures**, guide, foire aux questions, notamment celles sur les accidents du travail), se reporter aux informations disponibles sur le lien suivant et se référer à votre responsable de stage au sein de votre département :

https://www.univ-perp.fr/formation/insertion-professionnelle/stage-et-legislation

L'étudiant qui n'aura pas effectué un stage obligatoire sera considéré comme étant « défaillant » à l'UE. **Cette défaillance entraîne l'impossibilité de valider** l'UE et, par voie de conséquence, l'impossibilité de valider le semestre.

6.1- Intégration des stages au cursus

Le stage constitue une composante obligatoire du cursus de formation initiale. Il est réputé intégré à la formation lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

i) sa finalité et ses modalités sont fixées par l'organisation pédagogique du diplôme
ii) il donne lieu, a minima, à une restitution de la part de l'étudiant, évaluée par l'équipe pédagogique.

6.2- Distinction de statut juridique

Relèvent du Code du travail et n'ont pas la qualité de « stagiaire étudiant » au sens du Code de l'éducation : les apprentis, les titulaires d'un contrat de professionnalisation ainsi que les auditeurs de la formation professionnelle continue.

6.3- Exigences pédagogiques applicables

Nonobstant cette différence de statut juridique, les publics mentionnés à l'article 6.2 demeurent soumis aux obligations pédagogiques prévues à l'article 6.1.

Leur période en entreprise est ainsi intégrée au cursus, donne lieu à un suivi académique et fait l'objet d'une restitution évaluée dans les mêmes conditions que pour les étudiants en formation initiale.

6.4- Dates de stage

Les dates de stage sont établies par les responsables de formation en fonction des textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations.

Si la durée du stage est **inférieure** à celle définie dans la maquette, **l'étudiant est noté défaillant au stage.**

Le stage étant inclus dans le cursus et entrant dans la validation du diplôme, **il ne peut être postérieur** à la date du jury de validation du diplôme.

6.5- Convention de stage obligatoire

Tout stage en entreprise doit obligatoirement faire l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'organisme d'accueil, l'IUT et l'étudiant.
La convention doit être signée par l'ensemble des parties **avant le début du stage**. À défaut, l'accès en entreprise peut être refusé.

Toute période de stage effectuée sans convention dûment signée ne peut être prise en compte dans la durée réglementaire du stage **que de manière exceptionnelle**, sur décision du responsable pédagogique **saisie après réception d'une demande motivée de l'étudiant**. En revanche, une pénalité dans l'évaluation des travaux conduits lors du stage **sera appliquée**.

L'étudiant est tenu, en outre, de justifier d'une attestation valide de responsabilité civile couvrant la période de stage.

6.6- Durée du stage et gratification

La durée du stage, qu'il soit effectué de **façon continue ou de façon discontinue**, est calculée en fonction de la présence effective de l'étudiant en entreprise ; un temps de présence de 7 heures équivaut à un jour et un temps de présence de 22 jours équivaut à un mois.

Les périodes de stage facultatives ne sont pas intégrées dans la durée des stages obligatoires, **sauf lorsqu'elles sont expressément prévues dans le cadre d'un contrat pédagogique personnalisé**.

Toute période de stage réalisée en formation initiale sur la base d'une convention dûment établie est prise en compte, **même en cas de rupture de cette convention**.

En cas de rupture d'un stage effectué dans le cadre d'une formation initiale, l'étudiant doit informer le responsable de stage. Une convention de rupture doit alors être établie avec le SIPE (Service d'Insertion Professionnelle et des Entreprises) et signée par l'étudiant ainsi que l'entreprise d'accueil. **Cette convention de rupture est obligatoire pour pouvoir conclure une nouvelle convention de stage avec une autre entreprise.**

La gratification est obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à 2 mois c'est-à-dire dès lors que la durée de la présence effective du stagiaire est supérieure à 308 heures.

En cas de rupture d'un contrat conclu dans le cadre d'une alternance, les périodes faites en entreprise, dans le cadre de cette alternance et hors périodes de stage, **ne sont pas prises en compte** dans le cadre du calcul des périodes de stage obligatoires.

6.7- Déclaration et prise en charge des accidents de stage

Pour les étudiants inscrits en formation initiale, tout accident du travail survenant au cours d'un stage doit être déclaré par l'organisme d'accueil dans un délai de 48 heures.

Lorsque la gratification versée ne dépasse pas le seuil minimal légal (soit 4,35 € par heure), l'établissement d'enseignement supérieur doit être indiqué comme « employeur » sur la déclaration, même si le stage se déroule dans une structure extérieure.

En absence de gratification, les stagiaires ne bénéficient pas d'indemnités journalières, n'étant pas affiliés au régime général de sécurité sociale. L'arrêt de travail éventuellement prescrit par un médecin a alors valeur de justificatif d'absence, à présenter à l'organisme d'accueil ainsi qu'à l'établissement de formation.

Il est recommandé d'informer sans délai les services compétents de l'établissement de formation, afin d'assurer un suivi adapté (SIPE et responsable de stage).

6.8- Suivi et accompagnement du stage

Le suivi des stages est assuré par un membre de l'équipe pédagogique, en coordination avec l'organisme/entreprise d'accueil. Ce suivi comprend notamment : i) la validation des missions confiées au stagiaire, ii) le suivi de son activité, iii) ainsi que son évaluation finale.

Chaque département désigne un enseignant responsable des stages par année de formation. Il doit être informé de toute difficulté survenant au cours de la période en entreprise (par exemple : accident du travail, rupture de stage). Avec l'appui du secrétariat du département, il indique à l'étudiant la marche à suivre.

La recherche du stage relève de la responsabilité de l'étudiant lui-même. Toutefois, il peut bénéficier de l'accompagnement des enseignants de son département ainsi que de l'appui du chargé de mission du Service Formation Continue et Alternance (SFCA).

6.9- Stage à l'étranger

La convention de stage utilisée sur le territoire français peut être proposée à l'organisme d'accueil situé à l'étranger. Cette convention-type prévoit l'application du droit français, qui offre en principe une meilleure protection pour l'étudiant et une plus grande simplicité pour la structure d'accueil.
Une convention adaptée peut être négociée avec l'IUT, en tenant compte des dispositions légales et réglementaires du pays d'accueil.
Il est rappelé que la législation française en matière de stages ne s'applique pas hors du territoire national.

Sur les stages à l'étranger dans le cadre d'un échange international, se reporter **à l'article 8** du présent règlement des études.

Article 7 – Césure

7.1-Définition de la césure

La période dite de « césure » s'étend sur une durée maximale équivalente à une année universitaire. Durant cette période, l'étudiant, tout en restant inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, suspend temporairement son cursus afin d'acquérir une expérience personnelle, soit de manière autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire (Articles L611-11 et D611-9 du code de l'éducation).

7.2-Situation de l'étudiant

L'étudiant peut bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Sur l'ensemble des informations sur la césure et, en particulier, la procédure à suivre pour réaliser une césure ainsi que la note de cadrage, se reporter aux informations disponibles (demande et procédure) sur le lien suivant :

https://www.univ-perp.fr/formation/orientation/cesure

7.3- Cursus d'études concernés et positionnement de la césure

L'étudiant devra être en cours de cursus au sein de l'IUT dans un diplôme national. Tous les étudiants de formation initiale sont concernés à l'exception des :

i) Apprentis et contrats de professionnalisation ;
ii) Étudiants inscrits dans un Diplôme d'Université ;
iii) Étudiants en échange international de type ERASMUS.

Article 8 – Echanges internationaux

8.1 - Procédure de réalisation des échanges internationaux

L'étudiant intéressé doit entrer en relation avec le référent international du département pour connaître la procédure à suivre afin de réaliser l'échange international.
Sur les stages à l'étranger dans le cadre du programme ERASMUS, se reporter au lien suivant :
https://www.univ-perp.fr/formation/insertion-professionnelle/stage-et-legislation

8.2 - Mobilité d'études dans le cadre d'échanges internationaux et obligation de stage

La mobilité d'études effectuée dans une université étrangère **ne vaut pas**, par elle-même, réalisation du **stage obligatoire** prévu par la maquette de formation.
L'UE « Stage » doit être **réalisée et validée** selon les exigences du diplôme, **en sus** de la mobilité d'études. En conséquence, les échanges internationaux (notamment de type Erasmus) sont, par principe, organisés sur des semestres sans stage, à savoir les **semestres impairs**.

Sous le contrôle du responsable des stages, du référent international et après validation par le chef de département, l'obligation de stage peut être remplie selon l'une des modalités suivantes :

i) **Stage pendant une période distincte** de la mobilité (avant ou après la mobilité, inter-semestre, période estivale), en France ou à l'étranger, avec **convention de stage** dûment signée.
ii) **Stage réalisé dans le pays d'accueil**, si le cadre local le permet, avec convention adaptée et articulation compatible avec l'emploi du temps d'études.
iii) **Stage fractionné** (plusieurs périodes cumulées) permettant d'atteindre la durée minimale réglementaire et les résultats d'apprentissage de l'UE « Stage ».
iv) **Reconnaissance à titre exceptionnel** uniquement pour les inscrits de BUT2, des éléments réalisés lors d'une mobilité d'études à l'étranger peuvent être reconnus. Un contrat d'étude (Learning Agreement) validé par le chef de département fixe attendus et évaluation. Cette reconnaissance est accordée **sur demande écrite et motivée** de l'étudiant. Cette reconnaissance est **individuelle**, n'emporte aucune automaticité et ne peut **ni réduire** ni **déroger** aux **exigences minimales** du diplôme.

8.3 - Notes des étudiants de retour d'un échange international

Pour les étudiants de retour d'un échange international, la conversion des notes se fait, en principe, sur la base d'un tableau de conversion adopté par le Conseil plénier de l'IUT. Ce tableau figure en annexe du présent règlement des études (Annexe 1).
Le relevé des notes des semestres, aussi bien impair que pair, ne sera remis à l'étudiant qu'après le jury de fin d'année.

II. DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

Article 1 : Projet Personnel et Professionnel (PPP)

Le Projet Personnel et Professionnel (PPP) est construit sur l'ensemble de la formation pour permettre à l'étudiant de questionner l'adéquation entre ses souhaits professionnels immédiats et futurs, ses aspirations personnelles et ses atouts, dans l'objectif de concevoir un parcours de formation cohérent avec le ou les métiers envisagés. Il fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique.

Article 2 : Démarche Portfolio

Le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-

économique. La démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adapter une posture réflexive et critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue pour partie à la construction du PPP et fait l'objet d'un temps dédié dans le programme pédagogique

Article 3 - Étudiants en difficulté

Les étudiants sont invités à informer le responsable pédagogique de leur formation des difficultés particulières de tout ordre rencontrées au cours de l'année universitaire le plus rapidement possible et impérativement avant les dates des commissions.
A l'issue des premiers contrôles des semestres impairs, chaque département établira une liste des étudiants en difficulté et les invitera à prendre contact avec le responsable pédagogique de la formation (modalités d'information des étudiants précisées dans les modalités spécifiques à chaque département).

Article 4 - Aménagements spécifiques

En application de l'article L611-11 du code de l'éducation, les étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, les étudiants chargés de famille, les étudiants en situation de handicap, les sportifs de haut niveau, les étudiants réservistes militaires, peuvent bénéficier d'un Régime Spécial d'Etudes (RSE).

Ces aménagements dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place après accord du chef de département, après concertation des équipes pédagogiques et des services compétents de la composante et de l'Université.

L'étudiant s'adresse au référent EBPP (Etudiant·e·s à Besoins Pédagogiques Particuliers) du département pour l'accompagner dans ses démarches administratives.
Sur l'ensemble des informations sur les aménagements spécifiques, se reporter au lien suivant :
https://www.univ-perp.fr/formation/accompagnement-a-la-reussite

Dates butoirs pour les demandes d'aménagement d'études et examens pour une **situation de handicap** :

Vendredi **24 octobre 2025** pour les semestre impairs et pairs
Vendredi **27 février 2026** pour les semestre pairs

III. ASSIDUITÉ / PONCTUALITÉ

Article 1 – Obligation d'assiduité

L'assiduité est un élément important du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. **L'obligation d'assiduité** à toutes les activités pédagogiques inscrites dans l'emploi du temps, organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de BUT est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral.
Le contrôle systématique de l'assiduité de tous les étudiants est une obligation pour tous les enseignants permanents, chargés d'enseignement ou vacataires.

Chaque Département met en place des modalités pratiques d'organisation du contrôle de l'assiduité.

La mesure de l'absentéisme est appréciée par semestre. La demi-journée d'enseignement est l'unité de compte. Toute absence à une séance d'enseignement (un cours, un TD, un TP, une visite) sera comptabilisée comme une absence à la demi-journée d'enseignement correspondante.

Article 2 : ABSENCE JUSTIFIÉE (ABJ)

Dans le cas d'une absence prévisible, l'étudiant doit en informer, par avance, le département en présentant les justificatifs et les convocations officielles. l'étudiant doit prévenir par avance le secrétariat du département. Lorsque cette absence intervient au moment d'un contrôle, elle peut donner lieu à une épreuve de remplacement.

En cas de maladie ou d'accident, l'étudiant informe **immédiatement** le secrétariat du département par tout moyen, puis transmet un justificatif **dans les 2 jours ouvrés à compter du premier jour d'absence** ; à défaut, l'absence est réputée **injustifiée**.

En cas de **téléconsultation**, un certificat médical mentionnant la nécessité de l'absence**,** ainsi que la date et l'heure de la téléconsultation, doit être fourni.

Les justificatifs sont transmis **exclusivement** par dépôt sur la plateforme ScoNote.

Une remise en format papier auprès du secrétariat est **tolérée** pendant les deux premiers mois de l'année universitaire notamment pour les étudiants de première année.

La preuve de dépôt est établie par : la date/heure figurant sur la plateforme **;** l'accusé de réception interne pour une remise au secrétariat durant la période de tolérance.

En cas de doute ou de contrôle, le document original pourra être exigé**.**
L'appréciation du caractère justifié de l'absence est effectuée au niveau du département.

Toute falsification ou document irrégulier expose à des mesures disciplinaires prévues par l'université.

En apprentissage, le délai de transmission est également de 2 jours ouvrés à compter du premier jour d'absence. **Un arrêt de travail doit être adressé** à l'employeur, au secrétariat du département et au Service formation continue et alternance (SFCA). Les mêmes modalités s'appliquent aux publics de formation continue.

RAPPEL
Les certificats médicaux et les arrêts de travail (volet 3) sont des actes destinés à constater des faits d'ordre médical ; leur rédaction obéit à l'article R.4127-76 du Code de la santé publique. Le médecin engage, à chaque délivrance, sa responsabilité pénale, civile et disciplinaire. La falsification, l'établissement ou l'usage de faux certificats/arrêts — y compris de complaisance — constituent des infractions pénales (art. 441-1 du Code pénal), passibles de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ; ces faits peuvent également relever de l'escroquerie ou de la complicité d'escroquerie (art. 313-2 du Code pénal). En matière d'accidents du travail et d'assurance maladie, les certificats sont encadrés par les articles L.441-5, L.441-6 et L.471-4 du Code de la sécurité sociale, qui prévoient des sanctions en cas de fausses déclarations.

Article 3 : ABSENCE INJUSTIFIÉE (ABI)

L'assiduité conditionne la validation des unités d'enseignement (UE) de BUT et l'attribution des diplômes.
Tout manquement à l'assiduité (au-delà de 3 absences injustifiées) aux activités pédagogiques d'un semestre aura un impact sur la moyenne calculée de **chaque UE du semestre** qui pourra être diminuée au prorata du nombre d'absences non justifiées selon le barème révisable suivant :

Nombre d'absences	≤ 3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Malus	0	0,2	0,4	0,6	0,8	1	1,2	1,4	1,6	1,8	2	2,2	2,4

Ce malus apparaîtra de façon distincte sur le relevé de notes semestriel.

Tout retard aux activités pédagogiques peut être sanctionné par le refus de l'enseignant de laisser l'étudiant rejoindre la séance en cours et/ou par le décompte d'une absence non justifiée.

Tout étudiant qui **aura été exclu d'un cours**, d'un TD, d'un TP ou d'une conférence sera considéré comme absent injustifié.

Par principe, l'usage du téléphone portable est interdit en classe et, plus largement, dans toute activité pédagogique. Les appareils doivent être éteints et rangés. Toute utilisation n'est admise que sur consigne contraire, préalable et explicite de l'enseignant, pour un usage pédagogique déterminé. En cas de non-respect, l'enseignant peut exclure l'étudiant de la séance, cette exclusion sera considérée comme absence injustifiée

A partir de 16 absences injustifiées, l'étudiant est noté défaillant sur chaque UE du semestre.
Les problèmes d'assiduité et de comportement peuvent être indiqués sur les avis de dossiers de candidature aux poursuites d'études ainsi que sur les relevés de notes.

Les absences non justifiées seront déclarées au CROUS dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraîneront **une suspension du versement de la bourse** par le CROUS et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

Consultation et contestation des absences
Il appartient à l'étudiant de consulter son état d'absences (justifiées / injustifiées) et d'y apporter, le cas échéant, les justificatifs nécessaires. L'étudiant est seul responsable de la vérification de sa situation et doit signaler toute anomalie ou formuler une demande de recours avant la tenue des sous-commissions de jury. Aucune nouvelle pièce ni contestation ne sera recevable après cette échéance, sauf cas de force majeure dûment motivé et accepté par le département.

Article 4 - ABSENCE AUX CONTRÔLES DE CONNAISSANCES

4-1 Epreuves

Toute absence injustifiée entraine la note de 0/20 à l'épreuve concernée, et ne donne lieu à aucune épreuve de remplacement.
Dans le cas où l'absence est reconnue justifiée par le responsable pédagogique de formation et lorsque cela est matériellement possible, une procédure de rattrapage peut être mise en place, le cas échéant **sous la forme d'un regroupement en fin de semestre**. L'usager doit demander ce rattrapage auprès des enseignants concernés dans les 48 heures suivant son retour, tout en informant le responsable pédagogique **par email sur son adresse universitaire**.

La convocation au rattrapage sera envoyée par l'enseignant a minima à **l'adresse mail universitaire de l'étudiant**, avec copie au responsable pédagogique.
Le rattrapage ne peut faire l'objet d'aucun report en cas de nouvelle absence de l'étudiant ; la note attribuée est 0/20.

À défaut de demande de rattrapage par l'étudiant, la note est 0/20.
Lorsque la procédure de rattrapage n'est matériellement pas possible, la note est neutralisée (non prise en compte dans le calcul).

4-2 Travaux pratiques (TP)

Toute absence injustifiée à un travaux pratiques (TP) noté ou à un contrôle de TP entraîne l'attribution de la note de 0/20 et n'ouvre droit à aucune épreuve de remplacement dans le cadre du contrôle continu.

En cas d'absence justifiée à un contrôle de TP, une épreuve de remplacement est organisée ; sa date est fixée par le département d'enseignement. L'absence à l'épreuve de remplacement, même justifiée, entraîne l'attribution de la note de 0/20.

Lorsqu'un étudiant est absent à l'ensemble des évaluations d'une matière, y compris aux épreuves de remplacement, pour quelque cause que ce soit, le jury peut le déclarer défaillant ; la matière et l'unité d'enseignement de rattachement ne sont alors pas validées.

Article 5 – RETARD

En cas de retard, l'étudiant se présente à l'entrée de la salle et en expose le motif à l'enseignant. Celui-ci apprécie l'opportunité d'une entrée en cours et peut l'autoriser ou la refuser. En cas de refus, le retard est assimilé à une absence injustifiée.

Article 6 – Dispense d'assiduité

Les étudiants assumant des responsabilités particulières (vie universitaire, vie étudiante, charges de famille), ainsi que les sportifs de haut niveau et les artistes de talent, peuvent solliciter une dispense d'assiduité (DA) dans le respect des règles fixées par le Conseil d'administration de l'Université. Les étudiants boursiers ne sont pas éligibles à ce dispositif.
Les demandes sont instruites par le responsable pédagogique de la formation et accordées par le directeur de l'IUT, sur proposition de ce dernier.

La dispense peut être accordée pour l'année universitaire ou pour un semestre, et porter sur une ou plusieurs matières. Pour les demandes partielles, **deux dates butoirs sont fixées : la dernière semaine de septembre et la dernière semaine de janvier**. Hors de ces délais, une demande ne peut être déposée qu'en cas de changement de statut dûment justifié.

La dispense d'assiduité accordée à un étudiant ne vaut que pour la présence aux enseignements et **ne saurait en aucun cas s'étendre aux évaluations**. L'étudiant reste tenu de **se présenter à l'ensemble des épreuves et évaluations relatives à la ressource ou à la SAE dispensée.**

Le formulaire de DA est téléchargeable sur le site de l'IUT, rubrique « Boîte à outils scolarité IUT » :

https://iut.univ-perp.fr/scolarite/boite-a-outils-scolarite

IV. LE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES

L'évaluation des connaissances et des compétences repose sur le contrôle continu intégral (CCI).

Les modalités de ce contrôle, adoptées par le conseil de l'IUT et validées par la CFVU, doivent être communiquées aux usagers par tout moyen, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Toutes les matières enseignées sont évaluées dans le cadre du CCI, qui s'applique tout au long de l'année de formation. Ce contrôle peut prendre différentes formes : épreuves écrites ou orales, évaluations en ligne, comptes rendus de travaux pratiques, etc.

Article 1 - Déroulement des contrôles des connaissances sur site

Tout étudiant ayant pris connaissance du sujet est considéré comme ayant composé. Une copie doit obligatoirement être remise à la fin de l'épreuve, même si elle est blanche. Chaque étudiant doit émarger sur la liste prévue selon les modalités fixées par le département..

L'accès à la salle est autorisé aux retardataires avec l'accord de l'enseignant, à condition que le retard n'excède pas un tiers de la durée de l'épreuve. Aucun temps supplémentaire ne leur sera accordé. Le retard ainsi que ses circonstances sont mentionnés sur le procès-verbal ou la feuille d'émargement.

Aucun candidat ne peut quitter momentanément ou définitivement la salle avant l'expiration d'un tiers de la durée de l'épreuve, même en cas de copie blanche. Des aménagements spécifiques peuvent toutefois être prévus pour les étudiants en situation de handicap.

Les affaires personnelles (sacs, cartables, porte-documents, trousses…) doivent être déposées au fond ou à l'entrée de la salle, selon les consignes des surveillants. Les téléphones portables, agendas électroniques et tout objet connecté doivent être éteints, rangés et hors de portée. **Leur manipulation est strictement interdite** pendant toute la durée de l'épreuve. Le non-respect de cette disposition constitue une fraude ou tentative de fraude à l'examen et fera l'objet de poursuites devant la section disciplinaire.

Pour exemple Le **tribunal administratif**, dans un jugement du 7 juin 2016, a déterminé que la **simple détention d'une montre connectée** même éteinte lors d'une épreuve – même sans intention frauduleuse – constitue une **tentative de fraude** passible de sanction.

Pendant l'épreuve, l'étudiant doit respecter les règles suivantes :

i) ne pas troubler le bon déroulement de l'épreuve ;
ii) occuper la place qui lui a été attribuée (les surveillants pouvant imposer un changement si nécessaire) ;
iii) utiliser uniquement le matériel expressément autorisé ;
iv) composer seul et personnellement (sauf cas particuliers) ;
v) ne pas communiquer ni montrer sa copie aux autres candidats.

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'un tiers-temps supplémentaire et/ou de tout autre aménagement spécifique, sur prescription du médecin du Service de Santé des Étudiants (SSE). En cas de retard dans la délivrance de ce document, l'étudiant présentant un handicap permanent ou temporaire doit se signaler auprès des référents handicap de son département.

À compter de la communication de ses notes, l'étudiant dispose d'un délai de cinq jours pour demander la consultation de sa copie. Les résultats (hors notes de soutenance et de rapport) doivent donc être portés à sa connaissance au moins une semaine avant la tenue des jurys.

Article 2 - Prévention des fraudes aux contrôles des connaissances

Les étudiants respectent les règles permettant le contrôle de l'identité et la prévention des fraudes.

La détention de documents ou matériels non autorisés peut être considérée comme constitutive d'une tentative de fraude par la section disciplinaire.

Les étudiants s'engagent à produire des écrits personnels.
Le plagiat constitue une fraude.

Si l'IUT encourage l'acquisition de compétences en matière de compréhension et d'exploitation de l'intelligence artificielle (IA), il est obligatoire, pour les étudiants ayant recours aux outils d'IA dans la réalisation de travaux universitaires, **de mentionner avec précision les sources d'information**. En outre, toute utilisation d'outils exploitant l'IA lors de la composition d'une

épreuve pour laquelle l'IA aurait été interdite par l'enseignant sera considérée comme une fraude et sanctionnée en conséquence.

Le conseil académique, réuni en section disciplinaire conformément à l'article L. 811-5 du Code de l'éducation, est compétent pour prononcer les sanctions applicables aux usagers de l'université, dans les conditions et selon la procédure prévue par la réglementation.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, l'enseignant responsable applique la procédure prévue par le Code de l'éducation, qui consiste à :

i) prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve ;
ii) saisir les documents ou matériels permettant d'établir les faits ;
iii) rédiger un procès-verbal précis et détaillé, contresigné par les surveillants et par l'auteur de la fraude. En cas de refus de signature, la mention en est portée sur le procès-verbal ;
iv) informer le directeur de l'IUT, qui peut saisir le président de l'université afin que le dossier soit éventuellement transmis à la section disciplinaire compétente.

En cas de substitution de personne ou de troubles perturbant le déroulement des épreuves, l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de l'établissement peut prononcer l'expulsion immédiate de la salle d'examen.

La copie de l'étudiant est néanmoins traitée comme celles des autres candidats, mais **la validation des résultats est suspendue** : **aucun relevé de notes ni certificat de réussite ne peut être délivré tant que la commission disciplinaire n'a pas statué.** La communication des résultats au jury se fait uniquement après la décision disciplinaire.

Si la sanction prononcée, conformément aux articles R. 811-36 ou R. 811-37 du Code de l'éducation, entraîne la nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant, l'autorité administrative saisit le jury afin qu'il procède à une nouvelle délibération sur les résultats de l'étudiant.

Conformément à l'article R.811-36 du Code de l'éducation et à la note circulaire – Section disciplinaire – du Président de l'Université en date du 17 mars 2021, tout manquement pouvant donner lieu à sanction est examiné par la **commission disciplinaire** compétente. Les mesures applicables peuvent aller **de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive** de l'établissement et peuvent inclure, le cas échéant, des conséquences sur les évaluations concernées. La sanction prononcée a force obligatoire et s'impose au jury d'examen.

Article 3 - Communication des notes et résultats

Les notes ne peuvent en aucun cas être communiquées de manière nominative. Elles sont consultables par l'étudiant via l'application dédiée. Les résultats obtenus en cours d'année, avant la délibération du jury final, sont fournis à titre purement indicatif.
Les résultats définitifs (ADM, AJ, etc.) sont publiés par le département d'enseignement à l'issue du jury d'année. Aucun résultat final n'est transmis par téléphone ni par courrier électronique.

La publication officielle des résultats intervient dans un délai maximum de quinze jours ouvrés suivant les délibérations du jury. Après chaque jury, un relevé de notes certifié est mis à disposition pour chaque semestre sur l'application en ligne SCONOTES.

Article 4 - Reconnaissance de l'engagement étudiant et modalité d'attribution

Conformément à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation et au dispositif national de valorisation de l'engagement étudiant (**https://www.etudiant.gouv.fr/fr/)**, les étudiants peuvent faire reconnaître certaines activités menées en parallèle de leur formation. Ces activités incluent notamment : le bénévolat associatif, le service civique, l'engagement de réserviste opérationnel, l'activité de sapeur-pompier volontaire, le statut d'étudiant-entrepreneur, le

volontariat, l'activité d'élu étudiant, le tutorat (ex. Cordées de la réussite) ou encore la pratique sportive de haut niveau. Tout autre type d'engagement peut être soumis pour examen au directeur de la composante, qui statue après avis du Bureau de formation.

La demande d'engagement doit être formulée au plus tard le **1er décembre** auprès du secrétariat du département accompagnée de l'attestation officielle signée par la structure.

L'évaluation repose sur :
i) **un rapport écrit (2 pages maximum)** mettant en valeur les compétences transversales développées, en lien avec les attendus identifiés dans la **fiche RNCP de la formation**,
ii) **une soutenance orale** comprenant 5 minutes de présentation suivies de 10 minutes d'échanges avec le jury,
iii) une fiche d'appréciation complétée par le tuteur.
Le rapport, l'attestation et la fiche d'évaluation du tuteur doivent être transmis **15 jours** avant la date de convocation à la soutenance**.**

Le bonus attribué est calculé selon la formule suivante :
Bonus = (Note – 10) × 0,02

Ce bonus, plafonné à +0,2 point, est ajouté à l'ensemble des unités d'enseignement (UE) du semestre pair concerné et figure sur le relevé de notes officiel.

V. RÈGLES DE PROGRESSION, DE VALIDATION & DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

Les règles de progression du BUT définies dans les articles 1 et 2 du présent titre, s'appuient sur la validation des RCUE, soit directement, soit par compensation.

Article 1 – Principes de progression en BUT

La poursuite d'études dans un **semestre pair** de la même année est de droit pour tout étudiant.
La poursuite d'études dans un **semestre impair** de l'année suivante n'est possible que si l'étudiant remplit les deux conditions suivantes :
i) avoir obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE,
ii) avoir obtenu une moyenne au moins égale à 8/20 dans chacun des regroupements cohérents d'UE.

La poursuite d'études en semestre 5 suppose la validation préalable de toutes les UE des semestres 1 et 2.

Lorsque des UE des semestres 1 et 2 correspondants à une compétence donnée n'ont pas été validées, que ce soit directement ou par compensation avec les semestres 3 et 4, et qu'elles ne figurent plus dans les semestres 5 et 6, l'étudiant doit redoubler, sauf validation de ces UE par décision du jury.

De la même manière, si des UE des semestres 3 et 4 ne sont pas validées et qu'elles ne sont pas reprises aux semestres 5 et 6, le redoublement s'impose, sauf décision du jury validant ces UE. **En d'autres termes**, l'absence de validation des compétences de niveau 1 et/ou 2 pour une compétence ne comportant pas de niveau 3 entraîne obligatoirement un redoublement.

Toutefois, le jury peut autoriser la poursuite d'études en semestre 5 sans validation préalable d'une compétence finale (se terminant au semestre 4), en mettant en place un dispositif pédagogique spécifique permettant à l'étudiant d'acquérir cette compétence avant la fin du cursus.

Tout refus d'autoriser le redoublement doit être motivé et ne peut intervenir qu'après audition de l'étudiant. Ce refus doit être assorti de conseils d'orientation notifiés par écrit.

Article 2 – Règles de validation et de compensation des UE et des RCUE

Un RCUE est validé lorsque la moyenne des deux UE qui le composent est égale ou supérieure à 10/20. Si cette moyenne est comprise entre 8 et 9,99/20, le niveau peut être acquis par compensation, à condition que le niveau supérieur de la même compétence soit validé avec une moyenne au moins égale à 10/20. Dans ce cas, les UE des deux niveaux sont acquises par compensation (art. 4.3, annexe 1 – Arrêté du 15 avril 2022).

La compensation s'applique à deux niveaux : au sein de chaque UE et au sein de chaque RCUE. Elle est intégrale : une UE dont la moyenne est inférieure à 10 est validée si la moyenne du RCUE atteint au moins 10.

En cas de redoublement, l'étudiant repasse uniquement les UE non acquises. Il peut toutefois renoncer à la capitalisation d'une ou plusieurs UE s'il souhaite réassister aux enseignements afin d'améliorer ses résultats.
Dans cette perspective, un **contrat pédagogique** peut être établi entre l'étudiant et l'équipe pédagogique, sur proposition du responsable pédagogique. Ce contrat précise les conditions particulières de déroulement de l'année de redoublement, notamment les UE et/ou ressources à repasser ainsi que les éventuelles dispenses d'assiduité ou aménagements retenus.

Article 3 - Le redoublement en BUT

Le redoublement n'est pas de droit. Durant l'ensemble du cursus, le jury peut autoriser l'étudiant à redoubler au maximum une seule fois chaque semestre **dans la limite de quatre redoublements**. Les semestres consacrés à une césure ne sont pas pris en compte dans ce calcul. En cas de force majeure dûment justifiée, un redoublement supplémentaire peut être accordé par le directeur de l'IUT, après appréciation de la situation.

À l'issue du jury intermédiaire, les étudiants rencontrant des difficultés sont reçus par le responsable pédagogique. Un contrat pédagogique, tenant compte du projet professionnel de l'étudiant, est alors établi pour l'accompagner vers la réussite, conformément à la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.

Pour les alternants, le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée comprise entre **6 mois et 3 ans** (article L6222-11 du Code du travail).
En cas de redoublement, il peut être prolongé d'une année au maximum, soit par prorogation avec le même employeur, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Article 4 – Voie de recours

Tout étudiant peut former un recours contre la décision du jury le concernant en adressant une demande écrite, datée et signée, au Directeur de l'Institut. Le recours doit exposer de manière claire les motifs de la contestation et être transmis dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, le recours est réputé rejeté.

L'étudiant peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats ou à la suite du rejet explicite ou implicite d'un recours gracieux.

Article 5 - Règles de validation et de délivrance du BUT, rôle du jury

Le cursus est sanctionné par la délivrance du **Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.)**.

Le diplôme, mentionnant l'intitulé « Bachelor Universitaire de Technologie » ainsi que la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury. Ce jury, présidé par le directeur de l'IUT, comprend les chefs de départements, au moins pour moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, ainsi qu'un quart à la moitié de

professionnels en lien direct avec la spécialité concernée, conformément aux dispositions de l'article L. 612-1 du Code de l'éducation.

Le jury, qui délibère souverainement sur la base de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants, se réunit à chaque semestre pour se prononcer sur :

i) la progression des étudiants,
ii) la validation des unités d'enseignement,
iii) l'attribution du diplôme universitaire de technologie (DUT) après l'acquisition de 120 premiers ECTS,
iv) l'attribution du diplôme de licence professionnelle BUT .

Le B.U.T. est obtenu soit par l'acquisition de chacune des UE constitutives, soit par l'application des règles de compensation prévues aux articles 1 et 2 du présent titre. Dans les deux cas, l'obtention du diplôme confère **la totalité des 180 crédits ECTS**.
Les étudiants qui quittent l'IUT sans avoir validé l'ensemble du diplôme reçoivent un relevé de notes établi par le directeur de l'IUT. Celui-ci précise les unités d'enseignement acquises et les crédits européens correspondants, capitalisables pour la suite du parcours.

Annexe 1 : Tableau d'aide à la conversion des notes Programmes Erasmus+
(*d'après l'Université 1 Paris Sorbonne*)

ECTS	Fail	E	D	C		B		A				
France	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Allemagne	6 ← 4.3	4.0 – 3.7	3.3 – 3.0	2.7 – 2.3	2	1.7	1.3	1.0				
Autriche	Nicht genügend | 5	Genügend | 4		Befriedigend | 3		Gut | 2		Sehr gut | 1				
Belgique	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Danemark	0, 3, 5	6	7		8	9	10	11	12	13		
Espagne	Suspenso | 4	Aprobado | 5 – 6		Notable | 7 – 8		Sobresialente | 9		Matricula de Honor | 10				
Finlande		1		1.5		2	2.5	3				
Grèce	2, 3, 4	5		6	7	8		9	10			
Hongrie	1	2		3		4		5				
Irlande	Fail | ← 39	40 – 49 | III		Lower 2nd | 50 – 59 | II.2		Upper 2nd | 60 – 69		First | 70 →				
Italie	← 18	18 – 23	24 – 26	27 – 28		29 – 30		30 e lode				
Norvège	IB	3.10 – 3.15	2.95 – 3.05	2.8 – 2.9	2.65 – 2.75			2.15 – 2.6				
Pays-Bas	← 5	5.5 – 6	6	6.5	7	7.5	8	8.5	9		10	
Pologne	← 1	2		3		4		5				
Portugal	← 9.9	10	11	12	13	14 – 15	16	17	18	19 – 20		
République Tchèque	← 5	4		3		2		1				
Roumanie	2, 3, 4	5		6	7	8		9		10		
Royaume-Uni	Fail | ← 39	Third | 40 – 49 | III		Lower 2nd | 50 – 59 | II.2		Upper 2nd | 60 – 69		First | 70 →				
Suède	U	G ou B				G ou BA		VG ou AB				
Suisse	1 ← 3	4				5						

Amérique du Nord, Asie, Océanie | Programmes bilatéraux et BCI

NB : barème indicatif. Nous vous conseillons de vérifier auprès de l'université choisie.

France	1 < 3	4 < 5	6 < 7	8 < 9	10 < 11	12	13	14	15	16	17	18 < 20
Amérique du Nord, Asie, Océanie	D-	D	D+	C-	C	C+	B-	B	B+	A-	A	A+

Amérique du Nord | MICEFA

France	Passable	AB	B	TB
Amérique du Nord	2	3	3.5	4